

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEXCEL FIBERS

Rue Gaston Monmousseau
Roussillon - CS 50032
38150 Salaise-sur-Sanne

Références : Is-128RT
Code AIOT : 0006114519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement HEXCEL FIBERS implanté RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEXCEL FIBERS
- RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon
- Code AIOT : 0006114519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site HEXCEL FIBERS de Salaise-sur-Sanne est spécialisé dans la fabrication de fibres de

polyacrylonitrile (PAN) et de fibres de carbone. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 modifié. La mise en service du site est effective depuis le début de l'année 2018.

La fabrication de fibres de carbone est réalisée par oxydation thermique de polyacrylonitrile, produit par polymérisation d'acrylonitrile : produit toxique, inflammable et dangereux pour l'environnement. 296 tonnes de ce produit seront stockés à terme sur le site. Ce stockage implique un classement du site en tant que SEVESO seuil haut.

Du fait du contexte économique généré par la crise sanitaire de 2020, le site a été mis à l'arrêt entre fin mars 2020 et fin mars 2021. La production de PAN a repris depuis cette date ainsi que la production de fibre de carbone.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de liquides toxiques, tels que l'acrylonitrile et l'acide nitrique. Il est aussi classé à autorisation pour son activité de fabrication de fibres synthétiques et de polymère liquide.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air par les fours de cuisson de la fibre de carbone ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé ;
- le risque de pollutions accidentelles dans l'eau lié aux eaux d'extinction d'un incendie ;
- le risque de dispersion toxique et d'incendie lié à la présence d'acrylonitrile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 21/09/2022
- Rejets dans l'air
- Rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.2.2.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Conditions de mesures	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.2.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Conformité des rejets air	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Conformité rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Rejets aqueux : cyanure	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.3.9.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite 2019 : Déchets	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Soldé
3	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Soldé
4	Dysfonctionnements	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 12	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.1.1.	/	Sans objet
6	Pollutions accidentelles - atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 5 demandes d'actions correctives et 2 observations (voir ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite 2019 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets stockés
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– déchets dangereux : 30 tonnes– déchets non dangereux : 30 tonnes
Constats : <p>Pour rappel, il avait été demandé lors de l'inspection du 21 septembre 2022 que l'exploitant mette en place un suivi en quantité de ses déchets dangereux et non dangereux sous les 3 mois.</p> <p>Dans son courrier de réponse daté du 04 octobre 2022, l'exploitant a signalé avoir mis en place un suivi de la quantité de chaque type de déchets (dangereux et non dangereux) dans son inventaire hebdomadaire. Il a fait parvenir ses inventaires du mois d'octobre. L'Inspection des Installations Classées a constaté que la quantité de déchets dangereux du 3 octobre 2022 au 2 novembre 2022 était supérieure à la limite autorisée de 30 tonnes. Néanmoins, il semble que les 3 mois d'arrêt hivernal en 2023 aient permis à l'exploitant de résorber la quantité de déchets dangereux, qui est passé sous le seuil des 30 tonnes pour les semaines du 12 mai et du 29 juin (vérification par sondage). C'est satisfaisant.</p>
Observation n°1 : L'exploitant devra continuer sa bonne gestion des déchets sur son site afin de ne pas dépasser les seuils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour des populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les aires d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p>
Constats : <p>Pour rappel, il avait été demandé lors de l'inspection du 21 septembre 2022 que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées sur le lieu d'entreposage des déchets à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Dans son courrier de réponse daté du 05 janvier 2023, l'exploitant a signalé :</p> <ul style="list-style-type: none">• avoir éliminé tous les déchets liquides présents sur la zone de stockage extérieure. Plusieurs bordereaux de suivi des déchets ont été vus en inspection (3 janvier 2023 – 21 GRV et 31 janvier 2023 – 32 GRV) confirment cela. C'est satisfaisant.• Avoir installé une armoire de stockage des produits liquides dangereux avec rétention intégrée. L'armoire a été vue en inspection, elle peut contenir environ 8GRV et était pleine le jour de l'inspection. C'est satisfaisant. L'armoire ne possède pas de panneau de signalisation.
Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant devra mettre un panneau de signalisation sur l'armoire de stockage des déchets liquides dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p> <p>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p>
Constats : <p>Pour rappel, il avait été demandé lors de l'inspection du 21 septembre 2022 que l'exploitant se mette en conformité vis-à-vis des fréquences des contrôles de recalage de son autosurveillance qui n'avait jamais été réalisée. Dans son courrier de réponse daté du 05 janvier 2023, l'exploitant a signalé avoir fait une commande pour un contrôle de recalage par le laboratoire Wessling, accrédité COFRAC pour l'année 2023.</p> <p>En salle, l'exploitant a affirmé que le contrôle de recalage n'a pas encore été réalisé. En effet, étant soumis au contrôle inopiné de ses rejets aqueux, ce contrôle se substitue au contrôle de recalage.</p>
Observation n°2 : L'exploitant devra réitérer sa commande d'un contrôle de recalage en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dysfonctionnements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nombre d'heures de dysfonctionnement est limité à 120 h par an et par installation de traitement. Les périodes d'indisponibilité pour entretien sont également pris en compte dans ce nombre d'heures à ne pas excéder.
Constats : Il a été observé que le suivi du nombre d'heures de dysfonctionnement des équipements de traitement des effluents était correctement tracé : <ul style="list-style-type: none">• En juin 2023 : 22h de dysfonctionnement ;• En 2022 : 30h de dysfonctionnement. C'est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Dysfonctionnement dispositifs traitement rejets air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne et de dysfonctionnement des dispositifs de traitement. Ces périodes de panne et de dysfonctionnement sont enregistrées avec la durée du dysfonctionnement ou de la panne ainsi que les actions correctives mises en place. Les résultats des concentrations et les débits associés, pour les paramètres mesurés en continu sont également enregistrés
Constats : La procédure « PQ-28 » en cas de panne des dispositifs de traitement des rejets air a été vue en inspection. Pour les cheminées sondées (RTO - atelier carbone et DFTO), la procédure se compose de plusieurs étapes : <ol style="list-style-type: none">1. Recherche de la cause du dysfonctionnement2. Tentative de redémarrage du dispositif - ou de son jumeau s'il en possède un ;3. Arrêt progressif des ateliers causant la pollution atmosphérique. L'inspection n'a pas de remarque sur cette procédure. Elle a été mise en place avec succès lors d'une coupure d'électricité récente. L'inspection note qu'aucun paramètre n'est mesuré en continu sur le site, la seconde partie de la prescription ne s'applique donc pas. Néanmoins, l'exploitant souhaite mettre en place des mesures continues de ses paramètres d'ici 2024. Cette action est fortement encouragée par l'Inspection des Installations Classées car elle améliore la connaissance de la pollution atmosphérique par le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Pollutions accidentelles - atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal. Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.</p>
<p>Constats : Des manchons à air sont disposés sur les toits. Ils sont visibles de nuit, grâce à des spots lumineux. C'est satisfaisant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10 m. La vitesse des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission à la cheminée considérée dépasse 5000m³/h ou 5m/s si ce débit est inférieur à 5000m³/h.</p>
<p>Constats : Les vitesses d'éjections sont mesurées et les résultats des mesures ont été vus en inspection. Elles sont conformes, sauf pour la cheminée du laveur A, dont le débit est de 73 Nm³/h pour une vitesse d'éjection de 4 m/s (inférieur à 5m/s). Ce n'est pas conforme.</p>
Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant doit respecter les vitesses limites d'éjection des gaz stipulées dans l'article 3.2.2. de son arrêté préfectoral cadre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (sur la base d'une moyenne journalière) , les volumes de gaz étant rapportés : -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). - a une teneur en O ₂ , ou CO ₂ précisée ci-dessous.
Constats : Les mesures sont réalisées par Bureau Veritas deux fois par an sur les différents points de rejets du site. Les résultats sont donnés en Nm ³ /h. Ils <i>semblent</i> être donnés sur gaz secs, mais il n'y a aucune information sur les conditions de mesure ou de calcul permettant de justifier que les volumes de gaz sont bien rapportés selon les conditions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral cadre du site. Ce n'est pas satisfaisant.
Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant doit fournir les notes de calculs permettant de justifier que les résultats de ses mesures de rejets atmosphériques sont bien donnés en conditions normalisées. Il devra le faire lors de son prochain contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conformité des rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 10				
Thème(s) : Risques chroniques, VLE air				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
	Process PAN	Process Fibres de Carbone		
	Concentration (mg/Nm³)	Concentration (mg/Nm³)		
paramètres \ émissaires	A et B	F1, F2	G1, G2	H1, H2, J1, J2, K
Acidité totale exprimé en H⁺	1	-	-	-
acide cyanhydrique exprimée en HCN	-	5	-	-
ammoniac (NH₃)	-	15	5**	-
COV hors méthane (exprimé en carbone total)	30	20	10	20
COV spécifiques	1	< LQ*	-	1
NOx	-	100	-	-
CO	-	40	-	-
Poussières	-	10	-	-
<p>* : la LQ est considérée sur un prélèvement d'au moins une heure ** : 5 mg/Nm³ pour la production de fibre de type 12 K IMA et 50 mg/Nm³ pour la production de fibre de type 12 K IM7</p>				
Constats :				
Les résultats de plusieurs campagnes de mesures ont été vus en inspection :				
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle inopiné d'avril 2022. Les mesures ne montrent pas de dépassement des VLE, c'est satisfaisant. • Mesures de juillet 2022 : Les résultats montrent un non-respect des VLE pour les process fibre de carbone : <ul style="list-style-type: none"> ◦ COV : 28 mg/Nm³ pour un seuil de 20 mg/Nm³ ; ◦ Xylène : 1,19 mg/Nm³ pour un seuil de 1 mg/Nm³. 				
L'exploitant a signalé qu'il a mandaté une société pour nettoyer les gaines des cheminées le 11 juillet 2023 et qu'il espère que ce nettoyage aura des conséquences positives sur ses VLE.				
Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant doit respecter ses valeurs limites de rejets dans l'air indiqués dans l'article 10 de son arrêté préfectoral datant du 7 mai 2020.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale				
Proposition de délais : 3 mois				

N° 10 : Conformité rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Débit de référence	Flux 2 eaux de polymérisation (phases 1 et 2) et eaux vannes	Flux 1 eaux de filature + eaux de purges (refroidissement) (phases 1 et 2) et eaux de pluie
Milieu récepteur	station TREFLE	canal 4 – Canal de Rhône
Maximal journalier (m³/j)	phase 1 : 600 phase 1+ 2 : 633 eaux vannes : 15	phase 1 : 900 phase 1+ 2 : 1385

Paramètres	Flux 1			Flux 2	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) phase 1	Flux maximal journalier (kg/j) phases 1+2	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) phases 1+2
MES	12	11	17	320	200
DBO ₅	30	27	42	570	360
DCO	125	113	173	1500	900
COT	-	-	-	245	155
Acrylonitrile	< LQ	< LQ	< LQ	150	100
Azote global	30	50	75	150	100
hydrocarbures totaux	2	2	3	5	3,5
cyanures **	0,1	-	-	0,1	3
Xylènes (somme o, m, p)	0,05	-	-	0,05	0,15
thiocyanate de sodium ***	voir ci-dessous				
Composés organiques halogénés (en AOX) *	1	-	-	-	-

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux du mois de mai 2023 ont été vus en inspection.

Il faut retenir que :

1. Flux 1 : canal 4 – Eaux bâtiment carbone (bain de traitement), PAN, TAR

Pour rappel, les eaux du flux 1 sont directement déversées dans le canal 4, qui est **rejeté, sans traitement, au rejet général de la plateforme.**

Tous les paramètres sont dans la norme sauf pour :

- **la DCO** : sur les 4 mesures du mois, une mesure à 205 mg/L (pour une VLE à 125mg/L). Ce pic est expliqué par le redémarrage de l'usine durant les mois d'avril/début mai ;
- **l'acrylonitrile** : Lorsque les mesures sont en dessous de la LQ, le laboratoire d'Osiris qui

réalise les prélèvements a fait le choix d'afficher la LQ comme résultat (100ug/L). **Ce n'est pas satisfaisant, car il est alors impossible de distinguer un résultat inférieur d'un résultat égal à la LQ.**

- **l'azote global** : Beaucoup de dépassements, dont certains sont à 2x la VLE (81 % de dépassements en concentration et 6% en flux). **C'est une non-conformité majeure.** L'exploitant a débuté une démarche afin de mieux comprendre le flux d'azote. Il va lancer une cartographie des flux polluants afin de retrouver les sources prépondérantes des effluents. L'installation du matériel au niveau de chaque atelier est prévue mi-juillet et les mesures dureront 2 semaines. En théorie, l'exploitant pense que les flux les plus importants proviendront des ateliers « carbone » (qui utilise du bicarbonate d'ammonium qui peut apporter de l'azote) et « PAN » (qui utilise de l'acide nitrique). Les résultats de l'étude permettront de confirmer cela et d'avoir une réflexion sur les solutions à mettre en place pour réduire le flux et la concentration d'azote dans le flux 1. Cette action sera suivie de près. Au vu des non-conformités sur ce flux, l'inspection sera amenée à prendre des sanctions si les mesures d'azote ne montrent pas d'amélioration.

2. Flux 2 : station Trèfle – eau de process

Pour rappel, les eaux du flux 2 sont dirigées vers la station de traitement biologique TREFLE avant d'être rejetés au milieu naturel.

Tous les paramètres sont dans la norme sauf pour :

- **les MES** : 1 dépassement sur la mesure mensuelle ;
- **l'acrylonitrile** : 1 dépassement sur le mois en concentration ;
- **le cyanure** : voir constat ci-après.

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant doit respecter ses valeurs limites de rejets dans l'eau indiqués dans l'article 14 de son arrêté préfectoral datant du 7 mai 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rejets aqueux : cyanure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.3.9.
Thème(s) : Risques chroniques, ETE - VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cyanures ** ** La concentration en cyanures pourra être révisée à la suite d'une étude technico-économique démontrant que la concentration de 0,1 mg/L est respectée en sortie de la station TREFLE avant toute dilution et avis de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté que plus de la moitié des concentrations en cyanure au flux 2 (vers la station Trèfle) est au dessus de la VLE . L'exploitant s'interroge sur les possibles interférences entre l'acrylonitrile et le cyanure dans les mesures. . Les échanges ont été l'occasion de discuter de la réalisation d'une ETE permettant de modifier les VLE en cyanure, comme proposé dans l'arrêté préfectoral cadre du site.
Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant doit fournir une étude technico-économique comportant des conclusions quand à la concentration en cyanure en sortie de la station Trèfle sur des données représentatives et une proposition de nouvelle VLE en cyanure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois